

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 31/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRALE EOLIENNE PLATEAU AUXOIS SUD

4 rue Euler
75008 Paris

Références : 2025-519
Code AIOT : 0003301703

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement CENTRALE EOLIENNE PLATEAU AUXOIS SUD implanté Lieu-dit 'Les Buis' 21320 Arconcey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale sur la biodiversité.
Un système de détection de l'avifaune a été mis en place à la suite d'une mortalité de Milan Royal.
Le référentiel réglementaire est composé de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/04/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE EOLIENNE PLATEAU AUXOIS SUD

- Lieu-dit 'Les Buis' 21320 Arconcey
- Code AIOT : 0003301703
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien dit Plateau de l'Auxois Sud a été autorisé par arrêté préfectoral du 10 décembre 2015. Ce parc est composé de 8 éoliennes de 137 m de hauteur bout de pale et d'une puissance unitaire de 2 MW. Il a été mis en service le 27 juin 2019.

Le modèle d'éolienne en place est : Siemens Gamesa Renewable Energy - G 114.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi environnemental général	Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mortalité	Code de l'environnement du 10/08/2016, article 411-1	Sans objet
3	Bridage chiroptère	Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 2	Sans objet
4	Suivi d'écoute en nacelle	Arrêté Préfectoral du 27/08/2011, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La centrale éolienne Plateau de l'Auxois Sud procède à la réalisation de ces suivis environnementaux comme encadrés par son arrêté préfectoral de 2021. Les délais de transmission de ces rapports ne sont pas respectés. L'exploitant l'explique par un souci organisationnel du bureau d'étude. Le suivi environnemental de 2025 sera à transmettre à l'inspection dans les délais requis.

Il a été constaté dans le rapport de suivi environnemental de 2024 une mortalité de Milan royal (déjà suivi lors d'une inspection réactive en 2024), ainsi que des mortalités de noctules communes. L'inspection se garde l'opportunité d'encadrer par un arrêté préfectoral des mesures complémentaires pour préserver les chiroptères.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental général

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 3</p>
<p>Thème(s) : Autre, Suivi environnemental général</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise un suivi environnemental sur un cycle biologique annuel complet à compter de la signature du présent arrêté. Le suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif tel que la mortalité sur une espèce cible, tel que défini à l'article 4 suivant et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives.</p> <p>Pour des raisons biologiques ce suivi sera réalisé en cohérence avec le suivi réalisé sur le parc voisin de l'Auxois Sud.</p> <p>[...]Le suivi devra respecter le protocole de suivi environnemental édité par le ministère de la transition écologique et solidaire de 2015, complété en 2018 avec a minima les nombres de passages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• oiseaux nicheurs: a minima 8 passages à adapter aux enjeux du site ;• oiseaux hivernants: a minima 5 passages décembre/janvier ;• oiseaux migrateurs:a minima 5 passages pour chaque phase ; <p>• suivi de mortalité : La périodicité sera d'un passage tous les 3,5 jours pour les observations de cadavres. Le suivi de mortalité s'étalera sur l'ensemble de la période de présence observée du Milan royal sur le site, soit, sur une année complète.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p><u>nombre d'éoliennes à prospecter</u></p> <p>Le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2018 précise que : "<i>La mortalité peut être hétérogène au sein d'un parc. Aussi, au minimum, il convient de contrôler :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>toutes les éoliennes pour les parcs de 8 éoliennes et moins ;</i>• <i>pour les parcs de plus de 8 éoliennes contenant n éoliennes : au minimum $8 + (n - 8)/2$.</i> <p><i>Les éoliennes sont alors choisies de la façon suivante :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>en priorité les éoliennes équipées d'un enregistreur automatique à ultrasons pour les chauves-souris ;</i>- <i>puis 50 % des éoliennes sont choisies parmi les éoliennes jugées les plus à risques lors de l'étude d'impact (ou les éoliennes ayant montré une mortalité plus importante lors des suivis antérieurs) ;</i>- <i>les éoliennes restantes sont choisies de façon aléatoire afin de disposer d'éoliennes représentatives en termes d'environnement, végétation, etc.</i> <p><i>En forêt, lorsque le terrain oblige à prospecter sur des surfaces réduites, le nombre d'éoliennes contrôlées pourra être augmenté proportionnellement."</i></p> <p>Le parc Plateau de l'Auxois Sud comporte 8 éoliennes. L'éolienne E15 n'a pas été prospectée sur le mois de janvier, E13 sur le mois de février, du 29 février au 28 mars le parc Plateau de l'Auxois Sud n'a pas été inspecté. Du 13 mai au 25 juillet, E15 n'a pas été prospectée.</p>

L'exploitant a considéré que la notion : "en cohérence avec le parc voisin de l'Auxois Sud" prévu par son arrêté préfectoral, indiquait considérer ses parcs comme une seule entité, et par conséquent appliquer le cas pour les parcs possédant plus de 8 éoliennes.

Observation

Les parcs peuvent être considérés comme une entité. Cependant, il convient de prospecter les éoliennes dont le risque de mortalité est le plus probable. L'exploitant justifie le choix des éoliennes prospectées, Par exemple, l'éolienne E15 possède un bridage chiroptère sur la période d'avril à septembre, et elle n'a pas été prospectée sur l'ensemble de cette période alors que le risque semble caractérisé.

Surface et méthodologie de prospection

Le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2018 précise que :

- *"Surface-échantillon à prospecter : un carré de 100 m de côté (ou deux fois la longueur des pales pour les éoliennes présentant des pales de longueur supérieure à 50 m) ou un cercle de rayon égal à la longueur des pales avec un minimum de 50 m."*

Les pales des éoliennes de l'Auxois Sud sont longues de 57 mètres. Le rapport de suivi environnemental a été réalisé sur un carré de 114 mètres de côté.

Nombre de prospections

Le document "suivi environnemental post-implantation 2024 volet suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères" présente page 15 un tableau représentant le planning d'intervention mortalité. La périodicité d'un passage tous les 3,5 jours du 1er février au 15 novembre et de 7 jours pour la période du 15 novembre au 31 janvier est bien respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera la prospection au niveau des éoliennes dont le risque de mortalité est le plus probable.

Il justifiera le choix des éoliennes prospectées.

Ces éléments sont à prendre en compte dans le cadre du prochain suivi environnemental.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Mortalité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/08/2016, article 411-1
Thème(s) : Autre, Mortalité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :</p> <p>1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;</p> <p>2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;</p> <p>3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;</p> <p>4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ;</p> <p>5° La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés.</p> <p>II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors du suivi de mortalité de 2024, des cadavres de chiroptères ont été retrouvés au pied des éoliennes : E12 le 13/08/2024 Noctule commune et E11 le 30/08/2024 Noctule commune.</p> <p>Lors du suivi de mortalité de 2025, un cadavre de Noctule Commune a été découvert à proximité de l'éolienne E13 le 11/08/2025</p> <p>L'exploitant a procédé à la télédéclaration de ces incidents faune volante le 17/11/2025.</p> <p>L'exploitant a transmis le rapport acoustique chiroptères le 12/11/2025. Ces éléments ayant été transmis après la visite d'inspection et au vu de la mortalité constatée sur le parc notamment sur les chiroptères, l'inspection se garde l'opportunité d'encadrer par un arrêté préfectoral des mesures complémentaires pour préserver les chiroptères.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bridage chiroptère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 2

Thème(s) : Autre, Bridage chiroptère

Prescription contrôlée :

En substitution au dernier paragraphe de l'article 6.I de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 sus-cité, l'exploitant met en œuvre un arrêt des machines, sur le parc éolien nommé « Plateau de l'Auxois Sud », afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères.

Cette mesure s'applique de la façon suivante :

- Sur les éoliennes E10, E08 :

entre le 1er avril et le 30 septembre ;

une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1/2h après le lever du soleil ;

lorsque la vitesse du vent est inférieure à 7m/s ;

lorsque la température est supérieure ou égale à 10°C ;

- Sur l'éolienne E15 :

entre le 1er avril et le 30 septembre ;

2h après le coucher du soleil et 1h avant le lever du soleil ;

lorsque la vitesse de vent est inférieure à 7m/s ;

lorsque la température est supérieure ou égale à 10°C.

Constats :

Le rapport de suivi environnemental prévoit une proposition d'ajustement sur le bridage chiroptères à savoir :

"o Réduction du bridage chiroptères des éoliennes E10, E08 et E15 pour le critère de vent : passer à 6,5 m/s de façon à rester à un taux de protection aux alentours de 90% (Sciences Environnement, 2024) ;

o Mise en place d'un bridage chiroptères sur E11 entre le 30 juillet et le 30 septembre, 1/2 heure avant l'heure de coucher du soleil et 1/2 heure après le lever du soleil, lorsque la vitesse de vent est inférieure à 6,5 m/s et les températures supérieures ou égales à 10°C. Cet unique point de modification des conditions d'exploitation ne justifie pas la mise en place d'un nouveau suivi de la mortalité de vérification de l'efficacité de la mesure."

L'exploitant a indiqué qu'au vu de la réception tardive du rapport de suivi environnemental (réception le 26/09/2025), la mise en place du bridage chiroptère E11 n'entrerait en vigueur qu'en 2026. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas encore reçu son rapport acoustique pour les chiroptères. L'inspection n'a donc pas pu se positionner sur les caractéristiques du bridage mis en place.

L'inspection s'est intéressée à voir si le bridage chiroptères prévu par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 était mis en place sur l'année 2025. Pour se faire, l'inspection a demandé à l'exploitant si le bridage était effectif sur les éoliennes en août. L'exploitant a montré le rapport d'alarme (Alarms.csv). Ce document indique que les éoliennes E8, E10, E15 étaient paramétrées, sur le mois d'août, pour être à l'arrêt quand l'ensemble des critères de l'APC était réuni.

L'inspection a procédé au principe de l'échantillonnage sur la nuit du 29 août 2025 de 20h 30 à 22h 30.

Le SCADA indique que la vitesse de vent est de 7,1 m/s avant 20h30, à 20h30 le vent descend en dessous de 7m/s et après 22h30, il remonte au dessus de 7m/s. Au vu du bridage prévu par l'arrêté, les éoliennes devaient être à l'arrêt entre 20h30 et 22h30. Par conséquent, la production d'éoliennes devrait être égale à 0MW de 20h30 à 22h30.

L'exploitant a montré à l'aide du SCADA que la production est bien de 0MW sur cette période.

Observation :

Le rapport de suivi environnemental précise que "Cet unique point de modification des conditions d'exploitation ne justifie pas la mise en place d'un nouveau suivi de la mortalité de vérification de l'efficacité de la mesure". L'inspection ne valide pas la conclusion de ce suivi environnemental. L'article 12 de l'Arrêté Ministériel du 26/08/2011 précise que : "[...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. [...]". L'exploitant a bien renouvelé le suivi de mortalité en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi d'écoute en nacelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2011, article 3

Thème(s) : Autre, Suivi d'écoute en nacelle

Prescription contrôlée :

[...]

Ce suivi doit présenter :

- un suivi comportemental de l'avifaune et en particulier du Milan royal et de la Cigogne noire, c'est-à-dire l'attitude de la faune volante vis-à-vis du parc éolien (contournement ou pas, hauteur de vol, activité observée, etc) qui croisera les informations collectées avec l'efficacité du dispositif d'effarouchement ;
- un suivi d'activité de l'avifaune et en particulier du Milan royal et de la Cigogne noire, c'est-à-dire la présence de ces espèces en fonction des différentes phases du cycle biologique, localisation des zones de nidification, des dortoirs, couloirs de migration principaux et secondaires, comparaisons de l'évolution des populations détectées avec les observations déjà réalisées sur la

zone (relevé de 2004 et 2010 des études d'impact des parcs de l'Auxois Sud et du Plateau de l'Auxois Sud, relevé post-implantation de 2017 du parc de l'Auxois Sud et relevé post-implantation de 2020 du parc de Plateau de l'Auxois Sud notamment) ;

- des écoutes en hauteur pour ajuster les paramètres de bridage au gabarit des éoliennes sur l'ensemble du cycle biologique des chiroptères ;
- un suivi mortalité avifaune et chiroptère comprenant une analyse croisée avec l'activité observée des oiseaux et des chiroptères.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis par mail le 12 novembre 2025 le rapport de suivi en nacelle 2024 et le suivi de comportement de 2024.

Dans le suivi comportemental de 2024, il est précisé que :

- Le Milan Royal est présent (en période de migration, en période de reproduction),
- la Cigogne noire n'a pas été détectée en 2024.

Au vu de l'envoi des éléments après la visite d'inspection, l'inspection n'a pas été en mesure d'analyser l'ensemble des rapports. Mais vu la mortalité constatée sur le parc notamment sur les chiroptères, l'inspection se garde l'opportunité d'encadrer par un arrêté préfectoral des mesures complémentaires pour préserver les chiroptères.

Type de suites proposées : Sans suite